

GE_GERICHTE ATAS/572/2010 vom 15. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_572_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/572/2010 du 15 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/572/2010 del 15 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam ; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales (LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a entraîné des modifications de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10) .

A/450/2010 - 4/6 - Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1, 127 V 467 consid. 1 et les références). En l'espèce, la loi fédérale sur les allocations n'est pas applicable et le présent litige sera examiné à la lumière de la LAF en sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 (aLAF).

E. 3

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38A aLAF ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10)).

E. 4

Avec sa réponse, l'intimée a joint copie de la nouvelle décision notifiée à la recourante, soit l'octroi, par la CAFNA, d'allocations familiales pour sa fille SB_____, pour la période d'avril à juin 2008. Pour la période de janvier à mars 2008, l'intimé considère que la recourante, qui bénéficiait d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, doit revendiquer le supplément d'allocations familiales prévues par la loi sur l'assurance-chômage. La recourante, tout en admettant avoir perçu des indemnités de chômage, conteste ce point de vue, considérant qu'elle a un droit propre aux allocations familiales selon la loi cantonale. Seul demeure ainsi litigieux et soumis à l'examen du Tribunal de céans, l'éventuel droit aux allocations familiales pour les mois de janvier et mars 2008.

E. 5

Selon l'art. 2 al. 1 aLAF, sont notamment assujetties à la loi, les personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales (let. a), de

même que les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (let. c). Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre (cf. art.

E. 9

al. 1 aLAF). Sous réserve des dispositions particulières du règlement d'exécution ou des conventions et accords visés à l'art. 45 al. 2, les allocations prévues par la présente loi ne sont pas dues si le même enfant ouvre droit à des prestations familiales en vertu d'une autre législation ou de rapports de service régis par le droit public interne ou international (art. 9 al. 2 aLAF). Le Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, du 10 octobre 2001, (RAF ; RS J 5 10.01), en sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, précise à son article 3 les règles sur le cumul. Ainsi, l'allocation pour enfant (art. 4 al. 4 let. c) aLAF) ne peut être cumulée avec les allocations familiales versées par

A/450/2010 - 5/6 - les caisses de chômage, en sus des indemnités journalières et des gains intermédiaires (cf. art. 3 al. 4 aRAF). 6. En l'espèce, la recourante soutient avoir été employée par les HUG du 1er janvier au

E. 11

janvier 2008 et produit copie d'un document établi par la Direction des ressources humaines des HUG en date du 9 mars 2007. Selon le document, elle aurait exercé une activité d'aide hospitalière auxiliaire en neurochirurgie du 12 mars 2007 au 11 mars 2008. Le Tribunal de céans constate toutefois que ledit document n'est pas signé et que l'extrait du compte individuel de la recourante ne mentionne aucun revenu versé par les HUG en 2008. Elle ne produit par ailleurs aucun document justifiant le versement d'un salaire et le retrait des cotisations sociales. Par conséquent, l'exercice d'une activité lucrative soumise à cotisations n'est, en l'état, pas établie. Cela étant, la situation de la recourante n'est pas claire, dans la mesure où l'Office cantonal de l'emploi a attesté, le 23 janvier 2008, qu'elle était inscrite au chômage et que son délai-cadre va du 12 janvier 2008 au 11 janvier 2010. L'on ignore cependant si la recourante remplissait les conditions pour se voir ouvrir un droit à l'indemnité de chômage, s'agissant plus particulièrement de la période de cotisations, et, le cas échéant, si et pour quelle période elle a obtenu le versement d'indemnités de chômage, auquel cas il lui incomberait de solliciter auprès de la caisse de chômage le supplément d'allocations lui revenant. Quoi qu'il en soit, cela ne change rien quant à l'issue du présent litige, la preuve d'une activité salariée soumise à cotisations n'ayant pas été rapportée pour les mois de janvier et mars 2008. 7. Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/450/2010 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.